



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_67

### DELIBERATION AUTORISANT LA CONCLUSION DE 2 CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le 17 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 juillet 2023

#### Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.  
Mme Wendy GUESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.  
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.  
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
Mme Mariane PERY a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Eric COUDURIER a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Laurent GERVAIS.  
Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 04 juillet 2023 ;

Vu l'accord de financement du CNFPT ;

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.
- L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance se clôture par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et moyennant une nouvelle cotisation patronale de 0,05 % du traitement indiciaire brut des agents, le financement des frais de formations des apprentis des collectivités territoriales est pris en charge à 100 % par le CNFPT dans la limite d'un plafond défini pour chaque formation.
- La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.
- Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

M. le Maire précise qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et que ce point a été soumis au comité social territorial du 4 juillet 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collègues.

Il informe par ailleurs que le CNFPT a donné son accord pour le financement de ces deux contrats au titre de l'année 2023 :

- un contrat d'apprentissage au centre de loisirs pour préparer un BPJEPS activités physiques pour tous ou un BPJEPS loisirs tout public – fonctions de l'apprenti : animateur – durée de la formation : définie par l'organisme de formation,
- un contrat d'apprentissage à la police municipale pour préparer une licence sécurité des biens et des personnes – fonction de l'apprenti : ASVP – durée de la formation : 1 an.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :**

- ➔ de recourir au contrat d'apprentissage,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 2 apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Centre de loisirs	Animateur	BPJEPS activités physiques pour tous Ou BPJEPS loisirs tout public	Selon l'organisme de formation
Police municipale	ASVP	Licence sécurité des biens et des personnes	1 an

- ➔ de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2023 et le sera au budget 2024,
- ➔ d'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 21 JUIL. 2023

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

